

FR_GERICHTE 602 2019 154 vom 27. April 2020

FR Kantonsgericht, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2019_154

FR: FR_GERICHTE 602 2019 154 du 27 avril 2020

IT: FR_GERICHTE 602 2019 154 del 27 aprile 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Ausstand

Erwägungen

E. 13

mai 2019 consid. 12). Ces règles sont aussi applicables en vertu de l'art. 22 al. 2 CPJA; que, concrètement, la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt TC FR 601 2018 179 du 7 août 2018); qu'en l'occurrence, à réception de la lettre du préfet du 28 février 2018, les représentants de la recourante avaient déjà reçu la notification d'une décision de la DIAF du 8 février 2018 dans laquelle le préfet s'était récusé dans un autre litige les opposant à des voisins à D._____; que, dans la mesure où, selon les circonstances, un motif de récusation n'est pas automatiquement transposable d'un dossier à un autre, les intéressés ne pouvaient pas rester sans réaction face à la lettre du 28 février 2018 s'ils estimaient que les motifs de la récusation du 8 février 2018 s'appliquaient également dans l'affaire de C._____. et attendre le 25 mai 2018 pour s'étonner de l'absence de récusation du préfet; que les motifs que la recourante avance pour justifier son inaction, à savoir qu'elle espérait que le préfet ferait preuve d'impartialité dans le cadre de la procédure concernant la validité du permis de construire, montrent bien qu'elle attendait de voir comment cette procédure évoluerait avant d'invoquer la récusation; que, du moment qu'elle savait que la procédure en lien avec la péremption du permis de construire était ouverte, elle ne peut pas non plus valablement prétendre qu'elle aurait attendu d'éventuelles décisions formelles subséquentes, avec indication des voies de droit, avant de requérir la récusation; qu'un tel procédé est contraire à la bonne foi ainsi que cela ressort de la jurisprudence précitée; que, partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a constaté l'irrecevabilité de la demande de récusation pour cause de tardiveté; que le recours doit ainsi être rejeté; qu'il appartient à la recourante qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA); que, pour le même motif, elle n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 28 novembre 2019 est confirmée. II. Les frais de procédure sont mis par CHF 1'000.- à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 27 avril 2020/cpf Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.